



PROPOSITIONS DE L'A.D.T. & DE L'U.F.A.

POUR UNE RÉGLEMENTATION DES ARMES À FEU

« France, mère des arts, des armes et des lois, »

Joachim Du Bellay

L'A.D.T. et l'U.F.A. sont deux associations dotées chacune d'une personnalité juridique propre, mais elles diffèrent sur leurs objets, leur conseil d'administration et leur statut.

- **L'UFA vise la protection du patrimoine historique dont les armes sont une composante essentielle.**
- **L'ADT défend le droit aux armes et la liberté de leurs usages légitimes.**

Elles ont un objectif commun la défense des détenteurs légaux d'armes.

Ainsi, nos associations ont des positions communes concernant l'acquisition et la détention des armes à feu. Elles visent à promouvoir une législation et une réglementation des armes à feu intelligible qui ne doit pas amalgamer avec celles-ci des objets qui n'en sont pas. En conséquence, si certains de ces derniers objets doivent être contrôlés, il convient de le faire dans un autre contexte légal et réglementaire.

LE DROIT D'ACQUERIR ET DE DÉTENIR DES ARMES !

■ **Principe :** Assemblée nationale, (séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351)

Acquérir et détenir des armes est un droit fondamental.

« Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes, et de s'en servir... »

« le droit déclaré était évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile que nulle autre institution ne peut le suppléer ».

« qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un État, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnements contraires sont de futils sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible et

n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée ».

Conséquences : les décisions administratives doivent être motivées et la classification comme les conditions d'acquisition et de détention sont du domaine de la Loi (Constitution art. 34)

■ **Définition :** Protocole de Vienne

Armes à feu : « toute arme à canon ... qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899 ; »

Les armes fabriquées jusqu'au 31 décembre 1899 et leurs répliques ne sont pas réglementées comme des armes à feu, mais comme des antiquités.

■ **Classification :** directive du Conseil du 18 juin (91/477/CEE) Annexe I

- Application fidèle et stricte de la directive en tenant compte du Protocole de Vienne et des droits fondamentaux français.

- Les armes à feu sont classées dans 4 catégories (A, B, C, D) selon leur régime d'acquisition et de détention, en fonction des critères objectifs de la directive et les armes à feu de collection dans une 5^e

catégorie « E » selon les critères de la Cour Européenne de Justice (arrêt Clees C-259/97).

- Les armes à feu longues peuvent être classées en catégorie E en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination (Code de Défense art. L2336-1-3°).

- Les armes à feu d'un modèle antérieur au 31 décembre 1899 sont classées en catégorie E. (d'un modèle antérieur à 1900 et fabriqué après).

- Les armes à feu d'un modèle postérieur au 31 décembre 1899 peuvent être classées en catégorie E (liste complémentaire).

■ **Acquisition et détention :**

Une « Licence d'Acquisition et - de Détention d'Armes à feu » (L.A.D.A.) serait obligatoire pour acquérir et détenir toute arme à feu de n'importe quelle catégorie, y compris la catégorie E.

- Serait habilitée à obtenir une L.A.D.A. toute personne âgée de dix-huit ans révolus, sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'État pour l'exercice d'un sport.

A ces propositions qui ne concernent que le droit d'acquérir et de détenir des armes, l'A.D.T. rajoute des propositions en faveur des utilisateurs légaux d'armes, en particulier les chasseurs et les tireurs. En effet, depuis le décret de 1998, l'administration par voie réglementaire ou législative a multiplié les harcèlements sans qu'aucune raison de sécurité ou d'ordre public ne soit démontrée. La réglementation des armes a été modifiée à un rythme effréné depuis 20 ans sans qu'aucune étude d'impact n'ait été menée sur les résultats.

Sur la proposition d'un adhérent, les Assemblées Générales de nos associations réunies le 16 avril 2011 ont manifesté non seulement leur refus de nouvelles restrictions, mais également leur volonté de voir abroger les mesures discriminatoires et vexatoires actuelles. Aussi, nous demandons au Législateur de reconsidérer une à une toutes les dispositions superfétatoires, coûteuses et contraignantes.



- Au motif valable pour acquérir une arme à feu, nous substituons la L.A.D.A..

- A l'obligation des tirs contrôlés, nous préférons la Liberté et la responsabilité et la L.A.D.A supplée avantageusement à ces contraintes superflues.

- A l'entreposage soit disant sécurisé nous privilégions toujours la Liberté et la responsabilité.

L'article 1384 du Code Civil dispose qu'« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.»

La contrainte de l'article 48-I du décret d'application n° 95-589, modifié du 6 mai 1995 est donc superflue. Cette seule phrase suffirait amplement :

« Les détenteurs d'armes sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers. »

- Enfin, les articles L.2336-4 et L.2336-5 du code de défense qui permettent au préfet de saisir les armes de personnes qu'il estime présenter « un danger grave pour elles-mêmes ou pour autrui » ou « pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes » sont utilisés de manière frivole et dans l'arbitraire le plus total. De plus, quand la victime obtient réparation devant les tribunaux les frais restant à sa charge s'élèvent à plusieurs milliers d'euros, cette somme pouvant être supérieure à la valeur des armes confisquées.

Les détenteurs d'armes respectueux des lois se tournent donc vers leurs représentants pour que leurs droits constitutionnels ne soient pas bafoués.

Ces droits ne peuvent être laissés à l'arbitraire de l'administration, ni au gré des décisions « hardies » des tribunaux qui ne semblent d'ailleurs pas disposés à soulever la question prioritaire de constitutionnalité.

Comme nul compromis ne peut être envisagé sur nos droits fondamentaux, nous exigeons la reconnaissance écrite dans la loi du droit aux armes comme l'ont explicitement défini les rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en 1789. Une fois ce droit admis, les autres questions, à la lumière du Protocole de Vienne et de la directive du 18 juin 1991 modifiée seront résolues.

EN CONCLUSION

Si le Législateur n'abonde pas dans le sens des propositions faites par l'A.D.T. et l'U.F.A., qu'il soit au moins cohérent et

modifie en conséquence la Constitution et les lois.

Le Constituant n'a mis aucune exception au droit de propriété. « *Droit inviolable et sacré, [que] nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

Dans les dispositions actuelles, comme dans celles de la loi votée le 25 janvier 2011, rien ne montre qu'il y ait une nécessité quelconque à la spoliation des armes et aucune indemnisation n'est envisagée.

Le droit aux loisirs des collectionneurs, des tireurs et des chasseurs est également bafoué !

La Constitution serait elle caduque ? Dans ce cas un référendum s'impose !

De nombreuses lois devraient également être modifiées. Le code pénal autorise, certes dans des conditions très contraignantes, le recours à la Légitime Défense. Comment le citoyen pourrait-il user de son droit à la Sureté prévu aux articles 122-5 et suivants du code pénal, si le droit aux armes « évident de par sa nature » lui est refusé ?

Et peut-on demander aux citoyens de concourir à la défense de la Nation s'ils ne peuvent même pas défendre leur chambre à coucher ?

Depuis la plus haute antiquité grecque et romaine, le contrat social repose en Occident sur le principe « **Civis et Miles** », comme l'ont très opportunément rappé-

lé les signataires des propositions de loi Marlin modifiant la partie législative du code de la défense.

DECISIONS HARDIES DU CONSEIL D'ETAT

■ Dans un arrêt du 21 novembre 2001, sur la possibilité des maires à détenir une arme, le Conseil d'Etat n'a pas hésité à écrire que le maire est officier de Police Judiciaire mais n'assume pas les fonctions de Police Judiciaire et qu'il ne peut obtenir une autorisation selon les dispositions du décret du 6 mai 1995.

« Cette décision est caractéristique de l'approche politicienne des questions d'armement »

(source « Force à la Loi » Maître Laurent-Frank Lienard)

■ Dans un arrêt du 3 décembre 2010 le Conseil d'État admet que le Taser n'était pas une arme à feu. Mais les sages considèrent qu'il appartient au pouvoir réglementaire de classer dans la 4^e catégorie : « Armes à feu dites de défense et leurs munitions », les armes et munitions dont l'acquisition et la détention doivent, en raison de leur dangerosité, être soumises à un régime d'autorisation. Par une étrange coïncidence, les députés venaient d'introduire en commission des lois la notion de dangerosité dans la controversée loi Bodin-Le Roux – Warsmann..

Une certaine collusion au plus haut sommet de l'État semble de plus en plus caractérisée.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX
E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom :		J'adhère et je m'abonne à :			
(en majuscules)		Pour l'année 2011			
Prénom :	Membre ADT & UFA				
Adresse :	Adhésion simple	20 €			€
	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
Ville :	Abonnement				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :					
Tél.:	Total abonnements				€
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements				€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.